

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 Chambéry

Chambéry, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVOIE OEUF

chemin de la Sauce
73000 Sonnaz

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0057300361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SAVOIE OEUF implanté chemin de la Sauce 73000 Sonnaz. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée suite à un constat de mortalité piscicole dans la rivière du "TILLET" qui pourrait être imputable à Savoie Oeuf.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOIE OEUF
- chemin de la Sauce 73000 Sonnaz
- Code AIOT : 0057300361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Savoie Oeufs exploite un élevage de poules pondeuses. Compte tenu de sa capacité de production, elle est soumise au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement rubrique 3660-a Elevage de Poules pondeuses intensif.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 14.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Gestion des ouvrages de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 22.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	GESTION DES EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 20	Sans objet
5	Eau de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 21.2	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que la gestion des effluents liquides issues du lavage des bâtiments d'élevage n'est pas conforme en l'absence de stockage. L'absence de stockage des effluents auraient été à l'origine d'une mortalité piscicole dans le Tillet. L'exploitant a d'ors et déjà mis en œuvre des mesures conservatoires avec l'arrêt des rejets d'effluents jusqu'à la mise en œuvre d'un stockage des eaux de lavages des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 14.1
Thème : Situation administrative, accident /incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article L.511-1 du code de l'environnement .

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite au rejet dans le milieu naturel d'effluent, l'exploitant doit faire une déclaration d'accident/incident.

Cette déclaration n'a pas été faite à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser sous 15 jours cette déclaration via le site suivant:

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème : Risques chroniques, aménagement paysager

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Il est constaté que le site dispose d'aménagement paysager, à savoir des haies de haute taille de feuillus d'essences locales. Elles jouent aussi un rôle de "coupe poussière" pour éviter la dérive des poussières issues de la ventilation des bâtiments d'élevage. Les cours et voies de circulation sont propres. Il n'est constaté la présence de quelques matières organiques au droit du convoyeur des fientes vers le bâtiment de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure de collecte par balayage des matières organiques au droit du convoyeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

Thème : Risques chroniques, Stockage effluent
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Il est constaté que le stockage des fientes est dimensionné pour permettre le stockage des fientes entre deux enlèvements par une société tierce ou par un exploitant agricole. Les fientes sont exportées sous un statut de produit, ces dernières respectant la norme engrais organique. Il n'est pas constaté que les eaux de lavage du centre de conditionnement des œufs sont collectées dans deux fosses toutes eaux. Elles sont ensuite exportées par camion vers un centre de traitement. Elles sont vidangées aussi souvent que nécessaire. Les eaux de lavages des bâtiments en fin de bande sont collectées en bout de bâtiments, puis dirigés vers le convoyeur à fiente. Toutefois il n'est pas constaté la présence d'un ouvrage de stockage. Les eaux de lavages rejoignent alors le milieu naturel; un canal de drainage. L'exploitant indique que ce canal de drainage est curé tous les ans. Les matières curées sont régaliées sur les champs voisins. Ce canal rejoint 250 m plus loin le "Tillet".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de cesser immédiatement les rejets vers le canal de drainage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 20
Thème : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles seront alors stockées en vue d'une utilisation ultérieure.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Il est constaté que les eaux pluviales de toiture et de cours sont collectées puis renvoyées dans le milieu naturel (canal de drainage). Les eaux pluviales collectées doivent être considérées comme non-souillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 21.2

Thème : Risques chroniques, consommation en eau

Prescription contrôlée :

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Constats :

Il est constaté que les bâtiments sont raclés, puis balayés pour retirer le maximum de fiente et de matières organiques. Dans un deuxième temps un lavage avec un laveur haute pression est utilisé pour finaliser le lavage/désinfection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 22

Thème : Risques chroniques, rejet milieu

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Constats :

Il est constaté que l'établissement ne dispose pas d'installation de stockage des eaux de lavage des bâtiments d'élevage. Ce stockage n'a jamais été mis en oeuvre. Cette non-conformité a été relevée lors du lavage simultané de deux des bâtiments d'élevage. Il apparaît que les eaux de lavages des bâtiments sont actuellement directement dirigés vers le milieu naturel à savoir un canal de drainage des terrains agricoles environnant. Ce déversement plus important qu'habituellement, dans un contexte de forte chaleur et de déficit hydrique important, semble avoir conduit d'après des constats de l'OFB à une mortalité piscicole dans l'exutoire du canal de drainage; le "tillet".

Les eaux de lavage de l'atelier d'emballage et expédition des œufs sont collectées et traitées dans un site extérieur autorisé à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de cesser les rejets d'eaux de lavage dans le canal de drainage. Elles doivent être stockées préalablement à une valorisation agronomique ou un traitement en site spécialisé.

L'exploitant indique qu'il vient de prendre la direction de l'établissement. Il était persuadé que les eaux de lavage de l'élevage étaient collectées et dirigées dans les mêmes cuves que les eaux de lavage du centre de conditionnement des oeufs. Lorsqu'il a découvert l'absence de stockage, une poche souple de 800 m³ a été commandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des ouvrages de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 22.2

Thème : Risques chroniques, Stockage effluent

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 900 m² pour une période de stockage de 6 mois.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'exportation vers un site spécialisé n'est pas possible.

Constats :

La capacité de stockage des effluents est suffisante par le stockage des fientes.

Il est constaté l'absence de capacité de stockage des effluents liquides issus du lavage des bâtiments (voir point de contrôle 6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème : Risques chroniques, Stockage effluent

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Voir point de contrôle N°4

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2020, article 9

Thème : Risques chroniques, consommation en eau

Prescription contrôlée :

[...]

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

[...]

Constats :

Il est constaté que l'exploitant a mis en œuvre les prescriptions applicables au titre des meilleures techniques disponibles en matière de consommation d'eau et d'énergie.

La gestion des déchets et des effluents solides sont conformes aux dispositions réglementaires.

Il est constaté que la gestion des effluents liquides issus du lavage des bâtiments d'élevage n'est pas conforme en l'absence de stockage et avec un rejet direct au milieu naturel sans traitement.

L'exploitant indique que depuis que cette non-conformité a été mise en évidence, il a fait l'acquisition d'une poche souple de stockage de 800 m³, qu'elle sera installée et opérationnelle avant l'automne et avant le lavage désinfection du bâtiment actuellement en exploitation. Par ailleurs afin de valoriser ces eaux, il envisage de mettre en œuvre avec l'exploitant agricole, céréalier voisin du site, une installation de fertirrigation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois